

**Dahir n°1-17-74 du 9 chaabane 1442
(23 mars 2021) portant publication de l'Accord
instituant le Centre consultatif sur la législation
de l'OMC, fait à Seattle
(Etats-Unis d'Amérique) le 30 novembre 1999**

**Dahir n° 1-17-74 du 9 chaabane 1442 (23 mars 2021)
portant publication de l'Accord instituant le Centre
consultatif sur la législation de l'OMC, fait à Seattle
(Etats-Unis d'Amérique) le 30 novembre 1999¹**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier
la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord instituant le Centre consultatif sur la législation de l'OMC,
fait à Seattle (Etats-Unis d'Amérique) le 30 novembre 1999 ;

Vu la loi n 02-17 portant approbation de l'Accord précité et
promulguée par le dahir n 1-17-51 du 8 hija 1438 (30 août 2017) ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume
du Maroc à l'Accord précité, fait à La Haye le 25 juin 2019,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, l'Accord
instituant le Centre consultatif sur la législation de l'OMC, fait à Seattle
(Etats-Unis d'Amérique) le 30 novembre 1999.

Fait à Fès, le 9 chaabane 1442 (23 mars 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

1- BULLETIN OFFICIEL N° 7 page 261 du4-5-2021

Accord instituant le Centre consultatif sur la législation de l'OMC

LES PARTIES AU PRÉSENT ACCORD

Prenant note que l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'« OMC ») a créé un système juridique et des procédures complexes pour le règlement des différends ;

Prenant note en outre que les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, et les économies en transition ont une expertise limitée de la législation de l'OMC ainsi que de la gestion de différends commerciaux complexes et que leur capacité à acquérir ladite expertise est limitée par de sérieuses contraintes financières et institutionnelles ;

Reconnaissant qu'il ne saurait y avoir de juste équilibre entre les droits et les obligations résultant de l'Accord instituant l'OMC que si tous les Membres de l'OMC comprennent les droits et les obligations qui en résultent et s'ils ont les mêmes possibilités de recourir aux procédures de règlement des différends de l'OMC ;

Reconnaissant en outre que la crédibilité et l'acceptabilité des procédures de règlement des différends de l'OMC ne peuvent être assurées que si tous les Membres de l'OMC peuvent y participer avec efficacité ;

Résolues, par conséquent, à créer une source de formation, d'expertise et d'avis juridiques sur la législation de l'OMC aisément accessible aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux, et aux économies en transition ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1

Institution du Centre consultatif sur la législation de l'OMC

Le Centre consultatif sur la législation de l'OMC (ci-après dénommé le «Centre») est institué par le présent accord.

Article 2

Objectifs et fonctions du Centre

1. Le but du Centre est de fournir aux pays en développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux, et aux économies en transition une formation, une aide et des avis juridiques relatifs à la législation de l'OMC et aux procédures de règlement des différends.

2. A cette fin, le Centre :

donnera des avis juridiques sur la législation de l'OMC ;

fournira une aide aux Parties et aux tierces parties dans les procédures de règlement des différends de l'OMC ;

formera des fonctionnaires dans le droit de l'OMC par des séminaires sur la législation et la jurisprudence de l'OMC, des stages et d'autres moyens appropriés, et exercera toute autre fonction que lui est assignée par l'Assemblée générale.

Article 3 **Structure du Centre**

1. Le Centre disposera d'une Assemblée générale, d'un Conseil de direction et d'un Directeur général.

2. L'Assemblée générale sera composée des représentants des Membres du Centre et des représentants des pays les moins avancés énumérés à l'Annexe III. L'Assemblée générale se réunira au moins deux fois l'an pour.

- évaluer les performances du Centre;
- élire le Conseil de direction;
- adopter les règles proposées par le Conseil de direction;
- adopter le budget annuel proposé par le Conseil de direction; et
- exercer les fonctions qui lui sont assignées au titre des autres articles du présent accord.

L'Assemblée générale adoptera son propre règlement intérieur.

3. Le Conseil de direction sera composé de quatre membres, d'un représentant des pays les moins avancés et du Directeur général. Les membres du Conseil de direction y siégeront à titre personnel et seront élus en fonction de leurs compétences en matière de droit de l'OMC ou de relations commerciales internationales et de développement.

4. Les membres du Conseil de direction et le représentant des pays les moins avancés au Conseil de direction seront nommés par l'Assemblée générale. Le Directeur général sera membre *ex officio* du Conseil de direction. Le groupe de Membres énuméré à l'Annexe I du présent accord et les trois groupes de Membres énumérés à l'Annexe II du présent accord pourront chacun proposer un membre du Conseil de direction pour nomination par l'Assemblée générale. Les pays les moins avancés énumérés à l'Annexe III du présent accord pourront proposer leur représentant au Conseil de direction pour nomination par l'Assemblée générale.

5. Le Conseil de direction fera rapport à l'Assemblée générale. Le Conseil de direction se réunira aussi souvent que nécessaire pour :

- adopter les décisions nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du Centre conformément au présent accord;
- préparer le budget annuel du Centre pour approbation par l'Assemblée générale;
- décider des recours déposés par les Membres à qui l'aide juridique dans une procédure de règlement des différends a été refusée ;
- superviser la gestion de la dotation en capital du Centre,
- nommer un commissaire aux comptes externe ;
- nommer le Directeur général en consultation avec les Membres ;
- proposer, pour adoption par l'Assemblée générale, des règles sur :

-les procédures du Conseil de direction ;

-les attributions et les conditions d'emploi du Directeur général, du personnel du Centre et des consultants engagés par le Centre ; et

-la politique de gestion et d'investissement de la dotation en capital du Centre.

- exercer les fonctions qui lui sont assignées au titre des autres dispositions du présent accord.

6. Le Directeur général fera rapport au Conseil de direction et sera invité à participer à toutes ses réunions. Le Directeur général :

- gèrera les affaires courantes du Centre;
- recrutera, dirigera et licenciera le personnel du Centre, conformément au règlement du personnel adopté par l'Assemblée générale,
- engagera et supervisera les consultants;
- soumettra au Conseil de direction et à l'Assemblée générale un bilan vérifié par un tiers portant sur le budget de l'exercice précédent ; et
- représentera le Centre à l'extérieur,

Article 4

Prise de décisions

1. L'Assemblée générale adoptera ses décisions par consensus. Une proposition examinée pour adoption lors d'une réunion de l'Assemblée générale sera réputée adoptée si durant la réunion aucun Membre du Centre ne s'y oppose formellement. La présente disposition s'appliquera également, mutatis mutandis, aux décisions adoptées par le Conseil de direction.

2. Si le président de l'Assemblée générale ou le Conseil de direction constate qu'il n'est pas possible de parvenir à une décision par consensus, le président pourra décider de soumettre la question à un vote par l'Assemblée générale. Dans ce cas, l'Assemblée générale adoptera sa décision à la majorité des quatre cinquièmes des Membres présents et votants. Chaque membre disposera d'une voix. La majorité simple des Membres du Centre constituera le quorum pour toute réunion de l'Assemblée générale pendant laquelle une question est mise aux voix.

3. Les procédures énoncées au paragraphe 1 de l'Article 11 du présent accord s'appliqueront aux décisions portant sur des amendements.

Article 5

Structure financière du Centre

1. Une dotation en capital sera créée à l'aide des contributions versées par les Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 6 du présent accord.

2. Le Centre facturera les frais des services juridiques en fonction de la nomenclature tarifaire figurant à l'Annexe IV du présent accord.

3. Le budget annuel du Centre sera financé par les recettes de la dotation en capital du Centre, des frais facturés pour les prestations du Centre et de toute contribution volontaire versée par des gouvernements, des organisations internationales ou des parrainages privés.

4. Le Centre disposera d'un commissaire aux comptes externe,

Article 6

Droits et obligations des Membres

1. Chaque pays en développement Membre et chaque Membre dont l'économie est en transition, énuméré à l'Annexe II du présent accord, a droit aux services du Centre conformément aux règles adoptées par l'Assemblée générale et à la nomenclature tarifaire énoncé à l'Annexe IV. Chaque Membre pourra demander que l'assistance dans la procédure de règlement des différends de l'OMC soit fournie dans l'une des trois langues officielles de l'OMC,

2. Chaque Membre ayant accepté le présent accord sera tenu de verser dans les moindres délais une contribution unique à la dotation en capital du Centre et/ou des contributions annuelles pendant les cinq premières années de fonctionnement du Centre, conformément au barème des contributions figurant aux Annexes I et II du présent accord. Tout Membre ayant adhéré au présent accord versera des contributions conformément aux dispositions de l'instrument d'adhésion

3. Chaque Membre paiera, dans les moindres délais, les frais facturés pour les services fournis par le Centre.

4. Si le Conseil de direction constate qu'un Membre ne respecte pas l'une de ses obligations en vertu du paragraphe 2 ou 3 du présent Article, il pourra décider de refuser à ce Membre l'exercice de ses droits au titre du paragraphe 1^{er} du présent Article.

5. Rien dans le présent accord ne sera interprété comme impliquant une responsabilité financière pour un Membre, au-delà des responsabilités découlant des paragraphes 2 et 3 du présent Article.

Article 7

Droits des pays les moins avancés

Les pays les moins avancés énumérés à l'Annexe III bénéficieront, lorsqu'ils en feront la demande, des services du Centre, conformément aux règles adoptées par l'Assemblée générale et au tarif énoncé à l'Annexe IV. Chacun de ces pays pourra demander que l'assistance dans les procédures de règlement des différends de l'OMC soit fournie dans l'une quelconque des trois langues officielles de l'OMC.

Article 8

Priorités dans la répartition de l'assistance fournie dans les procédures de règlement des différends de l'OMC

Si deux pays ayant droit à une assistance dans les procédures de règlement des différends de l'OMC sont impliqués par une même procédure, l'aide sera fournie en fonction des priorités suivantes : En premier lieu, les pays les moins avancés ; en deuxième lieu, les Membres ayant accepté le présent accord, en troisième lieu, les Membres ayant adhéré au présent accord. L'Assemblée générale adoptera des règles relatives à la répartition de l'assistance fournie dans les procédures de règlement des différends de l'OMC qui reflèteront ces priorités.

Article 9

Coopération avec d'autres organisations internationales

Le Centre coopérera avec l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations internationales en vue de promouvoir les objectifs du présent accord.

Article 10

Statut juridique du Centre

1. Le Centre aura la personnalité juridique. Il aura notamment la capacité de s'engager par contrat, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers et d'engager des poursuites légales.

2. Le Centre sera installé à Genève, Suisse.

3. Le Centre s'efforcera de conclure un accord avec la Confédération Suisse sur le statut, les privilèges et les immunités du Centre. L'accord pourra être signé par le président de l'Assemblée générale sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale. L'accord pourra stipuler que la Confédération Suisse accordera au Centre, au Directeur général et au personnel le statut, les privilèges et les immunités que la Confédération Suisse accorde aux missions diplomatiques permanentes et à leurs membres ou aux organisations internationales et à leur personnel.

Article 11

Amendement, retrait et dénonciation

1. Tout Membre du Centre et le Conseil de direction pourra soumettre à l'Assemblée générale une proposition d'amendement d'une disposition du présent accord. La proposition sera notifiée dans les moindres délais à tous les Membres. L'Assemblée générale pourra décider de soumettre la proposition à l'approbation des Membres. L'amendement entrera en vigueur le 30 jour qui suivra la date à laquelle le dépositaire aura reçu les instruments d'acceptation de tous les Membres.

2. Si la situation financière du Centre l'exige, tout Membre du Centre et le Conseil de direction pourra soumettre à l'Assemblée générale une proposition pour modifier le barème de contributions énoncé aux Annexes I et II du présent accord et le tarif énoncé à l'Annexe IV du présent Accord. La modification prendra effet le 30 jour qui suivra la date à laquelle l'Assemblée générale l'aura adoptée à l'unanimité.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent Article sont sans préjudice de l'obligation du Conseil de direction de modifier les Annexes II et IV conformément aux Notes qui y sont contenues

4. Tout Membre pourra, à tout moment, se retirer du présent accord en notifiant le dépositaire par écrit. Le dépositaire informera le Directeur général du Centre et les Membres du Centre d'une telle notification. Le retrait prendra effet le 30 jour qui suivra la date à laquelle l'avis aura été reçu par le dépositaire. Le retrait est sans effet sur l'obligation de payer les frais pour les services rendus par le Centre, conformément au paragraphe

3 de l'Article 6 du présent accord. Le Membre qui se retire n'aura pas droit au remboursement de ses contributions à la dotation en capital du Centre.

5. L'Assemblée générale pourra décider de dénoncer le présent accord. En cas de dénonciation, les actifs du Centre seront distribués entre les Membres actuels et passés du Centre au prorata de total des contributions de chaque Membre à la dotation en capital et/ou sa budget annuel du Centre.

Article 12

Dispositions transitoires

1. Pendant les cinq premières années de fonctionnement du Centre, le budget annuel du Centre sera financé par les contributions annuelles versées par les Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 6 et de l'Annexe I du présent accord. Pendant cette période, les revenus provenant de la dotation en capital et des frais facturés pour services rendus seront versés à la dotation en capital.

2. Pendant les cinq premières années du fonctionnement du Centre, le Conseil général sera composé de cinq Membres. Les Membres figurant à l'Annexe I du présent accord pourront nommer deux personnes pour siéger su Conseil de direction pendant cette période.

3. L'obligation pour an Membre de verser des contributions annuelles pendant les cinq premières années de fonctionnement du Centre, conformément au paragraphe 2 de l'Article 6 et de l'Annexe I du présent accord, ne sera pas affectée par le retrait de ce Membre du présent accord.

Article 13

Acceptation et entrée en vigueur

1. Tout Etat ou territoire douanier distinct énuméré dans les Annexes I, II ou III du présent accord pourra devenir Membres du Centre en acceptant le présent accord, par voie de signature ou par voie de signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, pendant la troisième Conférence ministérielle de l'OMC qui se tiendra à Seattle du 30 novembre au 3 décembre 1999, et ensuite jusqu'au 31 mars 2000. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation devront être déposés au plus tard le 30 septembre 2002.

2. Le présent accord entrera en vigueur le 30e jour qui suivra la date à laquelle les conditions suivantes auront été réunies :

- Le vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou de signature non soumise à ratification,

acceptation ou approbation devront être déposés au plus tard le 30 septembre 2002.

- Le total des contributions uniques versées à la dotation en capital du Centre que les Etats et les territoires douaniers distincts ayant accepté le présent accord sont obligés de verser, conformément au paragraphe 2 de l'Article 6 et aux Annexes I et II du présent accord, dépassera six millions de dollars américains ; et
- le total des contributions annuelles que les Etats ou les territoires douaniers distincte ayant accepté le présent accord sont obligés de verser, conformément au paragraphe 2 de l'Article 6 et à l'Annexe I du présent Accord, dépassera six millions de dollars américains.

3. Pour chaque signataire du présent accord qui déposera ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation après la date à laquelle les conditions visées au paragraphe 2 du présent Article auront été remplies, l'accord entrera en vigueur le 30 jour qui suivra la date à laquelle les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auront été déposés.

Article 14 **Réserves**

Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne une disposition du présent accord.

Article 15 **Annexes**

Les Annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

Article 16 **Adhésion**

Tout Membre de l'OMC et tout Etat ou territoire douanier distinct en cours d'accession à l'OMC pourra devenir Membre du Centre en adhérant au présent accord aux conditions convenues entre lui et le Centre. Les adhésions seront effectuées par un instrument d'adhésion approuvé par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale n'approuvera l'instrument d'adhésion que si le Conseil de direction l'informe que l'adhésion ne poserait de problème, ni financier, ni opérationnel, au Centre. Le présent accord entrera en vigueur, pour le Membre de l'OMC qui adhère ou pour l'Etat ou le territoire douanier distinct en cours d'accession à l'OMC, le 30 jour qui suivra la date à laquelle les instruments d'adhésion auront été déposés auprès du dépositaire.

Article 17

Dépôt et Enregistrement

1. Le présent accord sera déposé auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

2. Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Seattle, le trente novembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

ANNEXE I
CONTRIBUTIONS MINIMALES DES PAYS DEVELOPPÉS MEMBRES

Membre OMC	Contribution à la dotation en capital	Contribution au budget annuel pendant les cinq premières années
Allemagne		
Australie		
Autriche		
Belgique		
Canada	US\$ 1,000,000	
Communautés européennes		
Danemark	US\$ 1,000,000	
Espagne		
Etats-Unis d'Amérique		
Finlande	US\$ 1,000,000	
France		
Grèce		
Irlande	US\$ 1,000,000	US\$ 1,250,000
Islande		
Italie	US\$ 1,000,000	
Japon		
Liechtenstein		
Luxembourg		
Norvège	US\$ 1,000,000	US\$ 1,250,000
Nouvelle Zélande		
Pays-Bas	US\$ 1,000,000	US\$ 1,250,000
Portugal		
Royaume-Uni		US\$ 1,250,000
Suède	US\$ 1,000,000	
Suisse		

Note: Si un Membre l'estime nécessaire, il peut verser sa contribution à la dotation en capital par tranches annuelles du même montant pendant les trois années suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

* * *

ANNEXE II

 CONTRIBUTIONS MINIMALES DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT
 MEMBRES ET DES MEMBRES DONT L'ÉCONOMIE EST EN
 TRANSITION

Critères	MEMBRE-OMC	% de la contribution à l'OMC	Contribution à la dotation en capital
Catégorie A			
> 1.5%	Corée	2.32	US\$ 300,000
	Hong Kong, Chine	3.54	US\$ 300,000
	Mexique	1.51	US\$ 300,000
	Singapour	2.25	US\$ 300,000
ou Revenu élevé	Brunei Darussalam	0.04	US\$ 300,000
	Chypre	0.07	US\$ 300,000
	Émirats arabes unis	0.52	US\$ 300,000
	Israël	0.59	US\$ 300,000
	Koweït	0.24	US\$ 300,000
	Macao	0.07	US\$ 300,000
	Qatar	0.06	US\$ 300,000
Catégorie B			
> 1.5%	Afrique du Sud	0.55	US\$ 100,000
	Argentine	0.47	US\$ 100,000
	Brazil	0.92	US\$ 100,000
	Chili	0.29	US\$ 100,000
	Colombie	0.25	US\$ 100,000
	Égypte	0.26	US\$ 100,000
	Hongrie	0.32	US\$ 100,000
	Inde	0.57	US\$ 100,000
	Indonésie	0.87	US\$ 100,000
	Malaisie	1.31	US\$ 100,000
	Maroc	0.16	US\$ 100,000
	Nigeria	0.20	US\$ 100,000
	Pakistan	0.19	US\$ 100,000
	Philippines	0.46	US\$ 100,000
	Pologne	0.48	US\$ 100,000
	République slovaque	0.17	US\$ 100,000
	République tchèque	0.51	US\$ 100,000
	Roumanie	0.15	US\$ 100,000
	Slovénie	0.19	US\$ 100,000
	Thaïlande	1.19	US\$ 100,000
Turquie	0.60	US\$ 100,000	
Venezuela	0.32	US\$ 100,000	
Revenu moyen supérieur ou Revenu élevé	Antigua-et-Barbuda	0.03	US\$ 100,000
	Bahreïn	0.09	US\$ 100,000
	Barbade	0.03	US\$ 100,000
	Gabon	0.04	US\$ 100,000
	Malte	0.05	US\$ 100,000

	Maurice	0.04	US\$ 100,000
	St. Kitts-et-Nevis	0.03	US\$ 100,000
	St. Lucie	0.03	US\$ 100,000
	Trinité-et-Tobago	0.04	US\$ 100,000
	Uruguay	0.05	US\$ 100,000
	Catégorie C		
< 0.15%	Belize	0.03	US\$ 50,000
	Belize	0.03	US\$ 50,000
	Bolivie	0.03	US\$ 50,000
	Botswana	0.04	US\$ 50,000
	Bulgarie	0.11	US\$ 50,000
	Cameroun	0.04	US\$ 50,000
	Congo	0.04	US\$ 50,000
	Costa Rica	0.07	US\$ 50,000
	Côte d'Ivoire	0.07	US\$ 50,000
	Cuba	0.04	US\$ 50,000
	Dominique	0.03	US\$ 50,000
	El Salvador	0.04	US\$ 50,000
	Equateur	0.09	US\$ 50,000
	Estonie*	0.03	US\$ 50,000
	Fidji	0.03	US\$ 50,000
	Georgie*	0.03	US\$ 50,000
	Ghana	0.03	US\$ 50,000
	Grenade	0.03	US\$ 50,000
	Guatemala	0.05	US\$ 50,000
	Guyana	0.03	US\$ 50,000
	Honduras	0.03	US\$ 50,000
	Jamaïque	0.06	US\$ 50,000
	Kenya	0.05	US\$ 50,000
	Lettonie	0.03	US\$ 50,000
	Mongolie	0.03	US\$ 50,000
	Namibie	0.03	US\$ 50,000
	Nicaragua	0.03	US\$ 50,000
	Panama	0.14	US\$ 50,000
	Papouasie-Nouvelle-Guinée	0.05	US\$ 50,000
	Paraguay	0.05	US\$ 50,000
	Pérou	0.12	US\$ 50,000
	République dominicaine	0.10	US\$ 50,000
	République kirgizze	0.03	US\$ 50,000
	St-Vincent-et-Grenadines	0.03	US\$ 50,000
	Sénégal	0.03	US\$ 50,000
	Sri Lanka	0.09	US\$ 50,000
	Suriname	0.03	US\$ 50,000
	Swaziland	0.03	US\$ 50,000
	Tunisie	0.14	US\$ 50,000
	Zimbabwe	0.03	US\$ 50,000
	Pays les moins avancés énumérés à l'Annexe III qui ont accepté le présent accord.		
	*Attendant le dépôt du instrument d'acceptation		

Notes :

1 Si un Membre l'estime nécessaire, il pourra verser sa contribution à la dotation en capital par tranches annuelles du même montant pendant les quatre années suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le classement des pays énumérés dans la présente Annexe II en Membres du Groupe A, B et C a été effectué en fonction de leur part dans le commerce mondial avec une correction vers le haut pour tenir compte de leur revenu par habitant, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. La part dans le commerce mondial a été déterminée sur la base de la part dans le commerce mondial utilisée par l'OMC pour déterminer la part qui incombe à ses Membres dans les dépenses de l'OMC. Le revenu par habitant est fondé sur des statistiques de la Banque mondiale. Compte tenu de ces critères et de ces sources statistiques, le Conseil de direction reverra le classement des Membres figurant dans la présente Annexe au moins une fois tous les cinq ans et si nécessaire, modifiera le classement pour tenir compte de tout changement de la part dans le commerce mondial et/ou du revenu par habitant desdits Membres.

Catégorie	Part du commerce mondial	PNB par habitant
A	$\geq 1,5\%$ ou	Pays à revenu élevé
B	$\geq 0,15\%$ et $< 1,5\%$ ou	Pays à revenu moyen supérieur
C	$< 0,15\%$	

3. Les dispositions de l'Article 7 et de l'Annexe IV du présent accord s'appliqueront de la même manière aux pays les moins avancés énumérés à l'Annexe III qui n'ont pas accepté le présent accord et aux pays les moins avancés énumérés à l'Annexe III qui ont accepté le présent accord.

4. Les Etats et les territoires douaniers distincts énumérés à l'Annexe II qui ne sont pas Membres du Centre pourront solliciter l'aide du Centre dans des procédures de règlement des différends de l'OMC, sous réserve des frais énoncés à l'Annexe IV du présent accord. Ladite aide sera fournie à condition qu'aucun Membre du Centre ne soit impliqué par le même cas ou que tout Membre impliqué par le même cas autorise le Centre à aider ledit Etat ou territoire douanier. Tous les autres services seront fournis exclusivement aux Membres et aux pays les moins avancés.

ANNEXE III

PAYS LES MOINS AVANCÉS AYANT DROIT AUX SERVICES DU CENTRE

Membre OMC	% de la contribution à l'OMC
Angola	0.07
Bangladesh	0.09
Bénin	0.03
Bhoutan*	0.03
Burkina Faso	0.03
Burundi	0.03
Cambodge*	0.03
Cap-Vert*	0.03
Djibouti	0.03
Gambie	0.03
Guinée-Bissau	0.03
Haïti	0.03
Iles Salomon	0.03
Lesotho	0.03
Madagascar	0.03
Malawi	0.03
Maldives	0.03
Mali	0.03
Mauritanie	0.03
Mozambique	0.03
Myanmar	0.03
Népal*	0.03
Niger	0.03
République centrafricaine	0.03
République démocratique du Congo	0.03
République de Guinée	0.03
République démocratique populaire Lao*	0.03
Rwanda	0.03
Samoa*	0.03
Sierra Leone	0.03
Soudan*	0.03
Tanzanie	0.03
Tchad	0.03
Togo	0.03
Uganda	0.03
Vanuata*	0.03
Zambie	0.03

*En cours d'accession à l'OMC.

... et les Nations Unies désignent un pays qui ne figure pas dans la présente

Note : Si les Nations Unies désignent un pays qui ne figure pas dans la présente Annexe comme étant parmi les pays les moins avancés, le Conseil de direction ajoutera ce pays à la présente Annexe, à condition qu'il soit Membre de l'OMC an en cours d'accession à l'OMC. Si un pays énuméré dans la présente Annexe n'est plus considéré par les Nations Unies comme étant parmi les pays les moins avancés, le Conseil de direction supprimera le dit pays de la présente Annexe.

ANNEXE IV

TARIF DES SERVICES FOURNIS PAR LE CENTRE

SERVICE	FRAIS (taux horaire)	
Avis juridiques sur la législation de l'OMC		
• Membres et pays les moins avancés	Gratuit, sous réserve d'un nombre d'heures maximum à déterminer par le Conseil de direction.	
• Pays en développement non Membres du Centre:		
Catégorie A	US\$ 350	
Catégorie B	US\$ 300	
Catégorie C	US\$ 250	
Aide dans les procédures de règlement des différends de l'OMC		
• Les frais seront facturés à l'heure ou au cas. Lorsqu'ils sont facturés au cas, des devis seront proposés pour chaque phase de la procédure (notamment pour la phase du groupe spécial, la phase d'appel etc.).		
• Lorsque deux Membres ou un Membre et un pays moins avancé sollicitent les services du Centre, et qu'il devient nécessaire de sous-traiter des consultations juridiques externes, les frais des deux parties seront majorés de 20 pour cent.		
• Membres et pays les moins avancés	Un pourcentage du tarif horaire (US\$ 250)	
	Rabais	Tarif horaire payable
- Catégorie A	20%	US\$ 200
- Catégorie B	40%	US\$ 150
- Catégorie C	60%	US\$ 100
- Pays les moins avancés	90%	US\$ 25
• Pays en développement non Membres du Centre:		
- Catégorie A	US\$ 350	
- Catégorie B	US\$ 300	
- Catégorie C	US\$ 250	

SERVICE	FRAIS (taux horaire)
Séminaires sur la jurisprudence et autres activités de formation	Gratuit pour les Membres
Stages	
• Pays les moins avancés	Sous réserve de parrainage. Le Centre paiera les frais et le salaire.
• Membres	Les frais et le salaire sont à la charge du gouvernement du stagiaire, sauf en cas de parrainage

Note :

Ce tarif peut être modifié par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil de direction pour tenir compte des modifications de l'indice suisse des prix à la consommation.

A QUI DE DROIT

J'atteste sur l'honneur que le document ci-joint intitulé "Accord instituant le Centre consultatif sur la législation de l'OMC" est une photocopie certifiée conforme à l'original.

Niall Meagher
Directeur Exécutif

Genève, le 7 décembre 2012